

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2022 du service d'action éducative en milieu ouvert
de l'association Sauvegarde 13
4 rue Gabriel Marie
13010 Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 122 272,50 €	13 311 649,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 691 608,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 497 767,73 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	13 097 498,70 €	13 311 649,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 329,02 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 892,00 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 186 929,33 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association Sauvegarde 13 est fixé à 10,07 €, et la dotation à 12 903 031,07 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 1 075 252,59 €.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06/09/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la directrice générale adjointe de
la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département des
Bouches-du-Rhône



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221123-22_27925-AR
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022